

25 juillet 2024

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)
Soumis sur le site Web de l'ARSF

Objet : Consultation sur la Règle 2024-002 – Information sur le coût total (la « règle proposée »)

FAIR Canada a le plaisir d'apporter ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public
- Identification proactive des problèmes émergents¹.

A. Nous appuyons la règle proposée par l'ARSF

En avril 2023, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) a adopté de nouvelles directives sur la présentation des rapports de coûts et de rendement (la directive en assurance) pour les contrats individuels à capital variable (CICV). Parallèlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont adopté de nouvelles règles pour améliorer les rapports annuels existants sur les coûts et le rendement des fonds de placement (ensemble, les rehaussements)².

La directive en assurance vise à s'assurer que les titulaires de polices, comme les détenteurs de fonds communs de placement, reçoivent régulièrement des renseignements sur les coûts et le rendement de leurs CICV dans un format facile à comprendre et propre à leurs avoirs. Bien que la directive en assurance pourrait favoriser l'uniformité des normes réglementaires et des pratiques exemplaires à l'échelle du Canada, elle n'est pas contraignante sur le plan juridique.

¹ Visitez le site www.faircanada.ca pour en savoir plus.

² [Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable et modifications au Règlement national 31-103](#) Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites et à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Déclaration des coûts totaux pour les fonds d'investissement et les fonds distincts, 20 avril 2023.

Si elle est approuvée, la règle proposée par l'ARSF rendrait les éléments clés de la directive en assurance juridiquement contraignants en Ontario et veillerait à ce que les investisseurs qui possèdent des CICV reçoivent leurs premiers rapports annuels améliorés pour l'année se terminant le 31 décembre 2026, comme c'est le cas pour les titulaires de fonds communs. Elle permettra également de répondre aux préoccupations concernant l'absence de toute obligation pour les assureurs de produire des rapports réguliers et faciles à comprendre, sur les coûts liés à un CICV.

Conformément aux principes d'équité et de transparence, les consommateurs devraient pouvoir être informés de tous les coûts associés à leurs placements et du rendement de ces placements. La règle proposée fournira aux titulaires de CICV des renseignements plus transparents, plus accessibles et complets sur les coûts et le rendement, les aidant ainsi à mieux évaluer leurs investissements et à atteindre leurs objectifs financiers.

Ce renforcement du cadre réglementaire de l'Ontario augmentera également la responsabilisation, aidera à prévenir les pratiques injustes qui pourraient nuire aux consommateurs et à accroître la confiance des consommateurs. Nous encourageons les autres organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ayant des pouvoirs d'établissement de règles à envisager une approche similaire.

B. Les exceptions doivent être aussi limitées que possible

1. Lorsque les renseignements historiques ne sont PAS disponibles

La règle proposée comprend une exception à l'article 2(2) pour les assureurs qui n'ont pas tenu de renseignements historiques avant l'entrée en vigueur de la règle. L'exception traite des situations où l'assureur ne possède pas et ne peut, avec des efforts raisonnables, obtenir de l'information sur les dépôts et les retraits, la variation de la valeur des placements dans le CICV (pour des raisons autres que les dépôts et les retraits) ou le taux de rendement. En vertu de la règle proposée, l'assureur fournit les renseignements pour toute période qu'il possède ou qu'il peut raisonnablement obtenir.

Étant donné l'importance des données historiques sur le rendement, l'exception doit être aussi limitée que possible. Nous soutenons le texte actuel, qui traite des situations où il est impossible d'obtenir l'information (p. ex., perte de données due à un changement dans les systèmes informatiques) ou lorsque l'obtention de l'information nécessiterait des efforts excessifs.

Cependant, nous nous inquiétons du manque de directives ou de clarté concernant les « efforts raisonnables ». Chaque personne ou institution aura sa propre définition. Nous recommandons que l'ARSF fournisse des directives claires sur les efforts qui seraient considérés comme raisonnables.

FAIR Canada convient également que l'assureur doit aviser l'assuré s'il manque certains renseignements dans la déclaration et préciser quels renseignements. Nous appuyons également fortement l'obligation de l'assureur de fournir une attestation à l'ARSF détaillant ses efforts pour obtenir l'information ou fournir une explication s'il n'a pas tenté de l'obtenir. L'attestation est essentielle pour limiter les abus potentiels de l'exception et s'assurer qu'elle n'est utilisée que lorsque cela est réellement nécessaire.

Nous convenons que l'exception ne devrait pas s'appliquer aux CICV émis après l'entrée en vigueur du Règlement proposé. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle de tels contrats ne pourraient pas avoir de rapports historiques à partir de la date d'émission. Les assureurs connaissent les attentes en matière de rapports historiques stipulées dans la directive en assurance et la règle proposée et devraient être prêts à tenir à jour et à communiquer ces renseignements pour les nouveaux CICV.

2. Devrait-il y avoir d'autres exceptions?

L'ARSF a demandé si d'autres exceptions à la règle proposée seraient appropriées. Celles-ci se feraient dans des circonstances qui, selon certains assureurs, pourraient entraîner des coûts de conformité qui dépasseraient les avantages escomptés pour les investisseurs. Plus précisément, ils suggèrent que d'autres exceptions à l'obligation de fournir l'historique des dépôts, retraits, croissance/perte et taux de rendement personnel (données sur le rendement historique), devraient être possibles en fonction de la date à laquelle le contrat a été émis pour la première fois, lorsque l'un des changements suivants se produit :

1. Changement de type de fiscalité (p. ex., un CICV détenu dans un compte REER est passé à un compte FERR)
2. Changement de détenteur du CICV
3. Changement de courtier

Dans ces circonstances, l'exception est justifiée car les rapports fournis s'harmoniseraient avec ceux produits par les courtiers en valeurs mobilières dans des circonstances similaires pour les clients qui détiennent des fonds communs de placement. Dans le cas des fonds communs de placement, la période de rapport sur le rendement serait réinitialisée en fonction de la date à laquelle l'un de ces trois changements s'est produit. Elle serait également conforme à la pratique actuelle de certains assureurs (mais incompatible avec la directive en assurance).

Nous soutenons les principes d'harmonisation et de réduction des coûts excessifs s'il y a lieu mais les avantages sont souvent une question de perspective. Nous devons aussi être conscients des distinctions importantes entre les CICV et les fonds communs de placement. De plus, le désir d'harmonisation ne devrait pas annuler le besoin de mettre à disposition pour les investisseurs l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Dans le cas des CICV, nous croyons que certaines différences fondamentales entre ces types de produit pourraient justifier une approche différente par rapport aux fonds communs de placement. Ces différences entrent en jeu particulièrement lorsque le détenteur du CICV change ou que l'investisseur qui a acheté le CICV change de courtier.

Les CVIC diffèrent des fonds communs de placement sur plusieurs plans, notamment le fait que le détenteur du contrat n'est pas le propriétaire des fonds communs de placement dans le fonds distinct. C'est l'assureur qui est le propriétaire des actifs du fonds distinct. De plus, la valeur des fonds distincts sert de point de référence pour calculer la valeur du CICV. Cela contraste avec les fonds communs de placement, dans lesquels l'investisseur détient une participation directe dans le fonds. Le fait que les fonds distincts peuvent contenir des fonds communs de placement n'est pas une justification suffisante pour ne pas fournir de renseignements sur le rendement historique à partir de la date du contrat. Dans le cas d'un CICV, ces renseignements se rapportent davantage à la valeur du contrat qu'aux fonds individuels qui ont pu être détenus dans les fonds distincts associés au contrat. Le fait que le contrat puisse se poursuivre après ces changements renforce cette différence.

Le scénario de changement de propriétaire illustre pourquoi on peut justifier une approche différente pour la production de rapports sur le rendement. Lorsque le propriétaire d'un CICV change, le nouveau propriétaire connaît généralement le propriétaire précédent (p. ex., un conjoint ou un membre de la famille). Les données historiques sur le rendement du CICV depuis sa création sont essentielles pour le nouveau propriétaire. Elles lui permettent de voir le rendement du contrat au fil du temps et de prendre des décisions éclairées sur tout changement à apporter aux fonds distincts pour déterminer la valeur des avantages du CICV. La réinitialisation du rapport à compter de la date du changement éliminerait ces informations cruciales et ne fournirait qu'un aperçu limité du rendement du contrat. En revanche, les détenteurs de fonds communs de placement vendent ces fonds sur le marché à des parties non apparentées; il est donc raisonnable de recommencer à produire des rapports en fonction de la date à laquelle le nouveau propriétaire a acquis le fonds.

De la même façon, s'il y a un changement de courtier, nous croyons que les assureurs devraient mettre à disposition les données historiques de rendement depuis la date où le CICV a été émis pour la première fois. Dans le secteur des valeurs mobilières, un nouveau courtier en valeurs mobilières est légalement tenu d'évaluer si les produits du portefeuille du client demeurent appropriés en fonction des besoins et des objectifs du client et des attributs des produits. Le courtier peut recommander de vendre certains fonds communs de placement et d'en acheter d'autres. Nous notons également que les rapports de rendement reflètent la valeur des conseils du courtier. Par conséquent, si le courtier change, il est approprié de réinitialiser les rapports à la date de début de la relation avec le nouveau courtier.

À l'inverse, nous comprenons qu'il n'y a aucune obligation de pertinence dans le secteur de l'assurance. Bien qu'il existe des directives sur la pertinence des CICV³, il n'est pas nécessaire de réévaluer les fonds distincts dans le CICV lorsque le courtier en valeurs mobilières change. Certaines personnes autorisées à vendre des fonds communs de placement et des produits d'assurance seraient en mesure d'évaluer la pertinence dans ce scénario. Cependant, nous comprenons que puisque les CICV sont des produits d'assurance, il n'y a aucune obligation légale de respecter l'exigence en matière de conformité aux lois sur les valeurs mobilières. Encore une fois, il s'agit d'une distinction importante qui doit être prise en considération lorsque d'autres exceptions sont envisagées.

Enfin, il est essentiel de se rappeler que les actifs d'un fonds distinct ne sont pas nécessairement des fonds communs de placement. La valeur d'un CICV est liée à la valeur marchande des actifs du fonds distinct, qui pourrait être des fonds immobiliers. Par exemple, le Fonds immobilier de la Great-West Life est un fonds distinct qui investit dans diverses propriétés⁴. Cela semble indiquer que les rapports CICV ne devraient pas nécessairement calquer le type de rapports propres aux fonds communs de placement.

Nous soutenons une divulgation uniforme mais les CICV ne sont pas des fonds communs de placement. Des différences substantielles peuvent justifier des exigences particulières en matière de déclaration à la suite d'un changement. En d'autres mots, l'harmonisation ne doit pas masquer les différences fondamentales entre ces produits. En cas de changement de propriétaire ou de courtier en valeurs mobilières, la règle proposée doit obliger les assureurs à présenter des renseignements sur le rendement à partir de la date de la première émission du CICV.

³ Association canadienne d'assurance-vie et de santé, [Document de référence: Pertinence des CICV – Pratiques commerciales axées sur les besoins des clients](#), octobre 2016.

⁴ [Fonds immobilier de la Great-West Life](#).

Nous sommes également d'accord avec l'ARSF sur le fait que ceux qui demandent ces exceptions supplémentaires doivent démontrer les coûts et les défis liés au respect de la règle proposée et justifier la nécessité de telles exceptions. Les principes d'équité et de transparence doivent être primordiaux lorsqu'on envisage de nouvelles exceptions. Les consommateurs méritent des renseignements clairs et complets sur leurs produits financiers. Si l'ARSF envisage d'autres exceptions, nous demandons qu'elles soient publiées aux fins de commentaires.

C. Les règles provinciales relatives aux CICV devraient être harmonisées dans la mesure du possible

Le CRRRA s'attend à ce que chaque juridiction membre adopte la directive en assurance par le biais de lignes directrices ou de règlements régionaux. À ce jour, l'ARSF et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont pris des mesures pour incorporer la directive en assurance dans une règle.

En novembre 2023, l'AMF a publié pour commentaires un projet de règlement sur les informations à fournir aux détenteurs de CICV. En juillet 2024, l'AMF a publié une deuxième consultation qui ne propose que deux exceptions. La première exception est semblable à l'exception prévue à l'article 2(2) de la règle proposée. C'est-à-dire les cas où il serait trop difficile ou impossible pour un assureur de fournir des renseignements sur le rendement. L'AMF propose également une autre exception dans le cas d'un changement de fiscalité. Tel que proposé, l'AMF permettrait aux assureurs de présenter des données historiques sur le rendement à partir de la date du changement plutôt que de la date du contrat.

Nous croyons que l'AMF a atteint la conclusion appropriée. Toutefois, quelle que soit l'approche finale adoptée par l'AMF, nous encourageons l'ARSF et l'AMF à collaborer pour élaborer une approche cohérente et harmonisée dans leurs règles respectives. Une approche unifiée aidera à :

- S'assurer que les détenteurs de CICV partout au Canada reçoivent le même type d'information et de la même qualité, peu importe où ils vivent. Cette constance facilite la comparaison des différents contrats et fournisseurs, ce qui réduit la confusion et facilite la prise de décisions éclairées.
- Simplifier la conformité pour les assureurs exerçant leurs activités dans plusieurs territoires de compétence, ce qui entraîne une réduction des coûts tant pour les consommateurs que pour les assureurs.
- Faciliter une surveillance et un suivi plus efficaces du secteur de l'assurance. Lorsque les rapports sont normalisés, les organismes de réglementation peuvent identifier plus facilement les tendances, les risques et les problèmes.

D. L'ARSF doit pouvoir accorder des dispenses à ses règles

L'approche de l'ARSF concernant les cas où les assureurs ne peuvent pas fournir de renseignements historiques diffère de l'approche adoptée dans la directive en assurance. La directive en assurance permet aux assureurs de demander une dispense totale ou partielle de certaines obligations bien précises ou de

fournir les renseignements requis dans un format différent. Mais l'exception est stipulée dans la règle proposée elle-même parce que l'ARSF n'a pas le pouvoir législatif d'accorder des dispenses à ses règles.

Nous encourageons le gouvernement de l'Ontario à envisager d'accorder à l'ARSF le pouvoir d'accorder des dispenses à ses règles. En incluant les exceptions dans une règle, l'ARSF se trouvera dans l'obligation d'anticiper tous les besoins possibles, ce qui est difficile car le secteur de l'assurance évolue constamment et des problèmes imprévus peuvent survenir.

La capacité d'accorder des dispenses donnerait à l'ARSF la possibilité d'adapter la dispense à la situation particulière et de réagir aux situations qui n'avaient pas été prévues au moment de la rédaction de la règle. Cette approche serait également plus efficace que de modifier la règle pour incorporer tout nouveau cas de figure imprévu. Enfin, le pouvoir d'accorder des dispenses alignerait l'ARSF sur la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui, elle, a le pouvoir d'accorder au cas par cas une dispense aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières.

Toutefois, nous mettons en garde que tout octroi de dispenses doit tenir compte des intérêts des consommateurs. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, la dispense ne doit pas porter atteinte à l'intérêt public⁵. Nous soutiendrions une exigence similaire pour l'ARSF dans d'intérêt du public.

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous sommes heureux de pouvoir faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les consommateurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que l'ARSF l'affiche sur son site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureaud, directeur général, à l'adresse : jp.bureaud@faircanada.ca ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse : tasmin.waley@faircanada.ca.

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud
Président, chef de la direction et directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs

⁵ [Loi sur les valeurs mobilières](#), L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 80.